



Lille, le 17 janvier 2018

Monsieur Jean-René LECERF
Président du Conseil Départemental du Nord

objet : rétablissement du jour de carence

Monsieur le Président,

La loi de Finance 2017-1837 du 30 décembre 2017, dans son article 115, prévoit le rétablissement du délai de carence en cas d'arrêt maladie dans la FP.

La Circulaire interministérielle qui doit signifier les conditions d'application est en cours de rédaction et devrait bientôt être publiée. D'après les informations dont nous disposons, cette dernière s'avère être un simple « copier-coller » de la précédente rédigée en 2012.

C'est donc reparti pour un tour ! Alors que les arguments déployés à l'époque, et repris intégralement par le gouvernement actuel, justifiant l'instauration du jour de carence dans la FP avaient été balayés rapidement :

- le jour de carence fait baisser le nombre d'arrêt maladie : Faux !

L'enquête la plus aboutie sur le sujet réalisée par SOFAXIS, courtier en assurance pour la FP, démontre que le nombre d'absences d'1 jour a reculé de 43% dans la FPT, mais le nombre d'arrêt maladie de 15 jours, sur la même période, a augmenté de 35%.

Une autre étude, conduite par la DREES (Direction de la Recherche du Ministère de la Santé), réalisée en 2015, démontre que la prise en charge du délai de carence dans les entreprises privées réduit la durée des arrêts de travail. Celle-ci est en moyenne inférieure de 2,8 jours quand les salariés sont couverts.

- le jour de carence dans la FP rétablit une forme d'équité avec le privé : FAUX !

Plus des 2/3 des salariés du privé ne font pas face à une perte de salaires liés aux 3 jours de carence en cas d'arrêt maladie puisque ceux-ci sont pris en charges intégralement par l'employeur dans le cadre de conventions de branches ou d'accords de prévoyance.

Si comme vous le prétendez, votre objectif est de réduire « l'absentéisme » dans la collectivité, vous ne pouvez donc vous appuyer sur cette mesure pour y parvenir. Bien au contraire, le rétablissement du jour de carence augmentera inévitablement la durée des congés maladie ordinaire et à terme leur nombre.

De plus, cette mesure n'est absolument pas de nature à résoudre la souffrance des agentEs qui est à l'origine de ces arrêts maladie. Il s'agit ni plus ni moins d'une sanction financière infligeant une double peine aux collègues malades, et parfois de leur travail.

Par conséquent, comme certains de vos homologues en 2012, nous vous demandons de ne pas mettre en œuvre le délai de carence en ne procédant pas au retrait sur traitement.

ConvaincuEs de l'intérêt que vous porterez à nos arguments et dans l'attente de votre réponse, recevez, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

pour SUD,
Olivier TRENEUL,
porte-parole.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'O' followed by a horizontal line and a vertical stroke, representing the name Olivier Treneul.